



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-020

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-01-11-009 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'ensemble immobilier sis 14 rue d'Oran à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (27 pages) Page 4

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-01-16-002 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 32

75-2017-01-16-004 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte droite sur cour de l'immeuble sis 91 rue des Vignoles à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 35

Cour administrative d'appel de Paris

75-2017-01-11-010 - Nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France (2 pages) Page 38

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-01-05-013 - Récépissé de déclaration SAP - AD SENIORS VIENNE (2 pages) Page 41

75-2017-01-05-012 - Récépissé de déclaration SAP - AMSELLEM Annaëlle (1 page) Page 44

75-2017-01-05-014 - Récépissé de déclaration SAP - ARABAT Mina (1 page) Page 46

75-2017-01-05-011 - Récépissé de déclaration SAP - BONA Louis (1 page) Page 48

75-2017-01-05-010 - Récépissé de déclaration SAP - BRECHON Audrey (1 page) Page 50

75-2017-01-05-009 - Récépissé de déclaration SAP - SASU MYSCO SOUTIEN (1 page) Page 52

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-01-09-015 - Avis de la CDAC du dossier 50 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS, en lieu et place du cinéma ex Gaumont Ambassade. (3 pages) Page 54

75-2016-12-16-017 - arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée "TZen5" entre la station "Grands Moulins" et la station "Régnier-Marcailloux" sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine (7 pages) Page 58

75-2017-01-09-016 - Avis de la CDAC du dossier Dolce & Gabbana (3 pages) Page 66

75-2017-01-09-014 - Décision ADIDAS FRANCE, 22 Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS (3 pages) Page 70

75-2017-01-09-017 - décision Intermarché Express (3 pages)	Page 74
Préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris	
75-2017-01-16-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du CDEN (4 pages)	Page 78
Préfecture de Police	
75-2017-01-13-004 - Arrêté n°17-0001-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO-ECOLE ARENES-MONGE" situé 61 rue Monge 75005 PARIS. (3 pages)	Page 83

Agence régionale de santé

75-2017-01-11-009

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité des parties
communes de l'ensemble immobilier sis 14 rue d'Oran à
Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y
mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 16020446

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes de l'ensemble immobilier sis 14 rue d'Oran à Paris 18^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19.011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'avis de l'architecte de sécurité en date du 25 octobre 2014 qui n'a pas considéré que les fissures constatées sur la façade sur cour, la structure en bois apparente dans la cage d'escalier et le déchaussement des marches de la 2^{ème} volée constituaient une situation de péril ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 août 2016, concluant à l'insalubrité des parties communes de l'ensemble immobilier sis 14 rue d'Oran à Paris 18^{ème} ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 24 octobre 2016 confirmant l'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 14 rue d'Oran à Paris à Paris 18^{ème} ;

Vu le diagnostic plomb en date du 24 octobre 2016, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes de l'ensemble immobilier sis 14 rue d'Oran à Paris 18^{ème} ;

Vu l'avis émis le 7 novembre 2016, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité **des parties communes de l'ensemble immobilier sis 14 rue d'Oran à Paris 18^{ème}** et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes générales de l'ensemble immobilier** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Importante humidité par infiltrations récurrentes dues :

- **Au défaut d'étanchéité du réseau d'évacuation des eaux usées, notamment la chute d'eaux usées implantée dans l'ancienne colonne des WC communs.**
- **Au défaut d'étanchéité du réseau d'alimentation en eau, notamment dans l'ancien WC commun de l'étage 1 ½.**

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- **A la mauvaise collecte des eaux de ruissellement de la couverture de l'édifice en saillie.**
- **A la vétusté de la couverture et des accessoires de l'édifice en saillie.**
- **Au défaut d'étanchéité de la descente d'eaux pluviales traversant les anciens WC communs.**
- **A la fissuration de la façade sur cour.**
- **A la dégradation du revêtement de façade sur rue au-dessus du soubassement entraînant des infiltrations dans les murs, les plafonds et le rampant d'escalier, ainsi que dans les logements (notamment au rez-de-chaussée, porte droite).**

3. Insécurité des personnes due :

- **A la dangerosité de l'installation électrique en parties communes.**
- **A la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs verticaux et horizontaux, visibles notamment par :**
Les fissures des enduits de la façade sur cour, notamment au niveau de la colonne des anciens WC communs et côté n°12.
La corrosion de l'ossature du plancher haut du WC commun de l'étage 1 ½.
- **Au mauvais état des éléments non structurels du bâti, notamment :**
La fissuration de l'enduit de la façade sur cour.
L'affaissement des marches de l'escalier, notamment dans la première volée et face aux entrées des anciens WC communs aux étages 1 ½ et 2 ½.
Le mauvais état des plafonds des anciens WC communs et des mi paliers contigus.
Le mauvais état des revêtements muraux de la cage d'escalier, notamment dans la première volée dont les enduits ont été partiellement purgés.

4. Risque de contamination due :

- **A la présence de plomb accessible dans les revêtements**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – **Les parties communes de l'ensemble immobilier sis 14 rue d'Oran à Paris 18^{ème}**, propriété du syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic actuel, le Cabinet MALESHERBES GESTION, représenté par Monsieur Thierry MARTIN, ayant son siège social au 3 rue Mérimée à Paris 16^{ème} sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées :**
 - **Assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment les chutes, canalisations, culottes de raccordement, tuyauteries, piquages dans la cage d'escalier et la colonne des anciens WC communs.**
2. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**
 - **Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout.**
 - **Mettre hors d'air et hors d'eau les façades sur rue et cour.**
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :**
 - **au mauvais état des installations électriques :**
Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
 - **au mauvais état des éléments structurels porteurs :**
Exécuter tous travaux nécessaire pour assurer leur stabilité, notamment sur :
Les structures verticales.
Les planchers hauts, notamment dans le hall d'entrée et les anciens WC communs.
 - **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :**
Réparer les marches et contre marches d'escalier afin d'assurer leur stabilité.
Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parements extérieurs et intérieurs détériorés par l'humidité, la vétusté et les mouvements du bâtiment afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
4. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**
 - **rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures**
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, débarrasser notamment les locaux communs encombrés.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb dans **les parties communes de l'ensemble immobilier**, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1^{er}, en

qualité de maître d'ouvrage, de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 3 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les copropriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 JAN. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ANNEXE 1

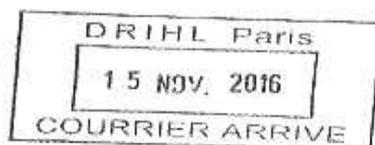
**PARTIES COMMUNES GENERALES DE L'IMMEUBLE
SIS 14 RUE D'ORAN A PARIS 18^{ème}**

**SYNDIC représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à Paris 18^E
14 RUE D'ORAN
CABINET MALESHERBES GESTION
M. MARTIN Thierry
3 rue Mérimée
75116 PARIS**

Liste des COPROPRIETAIRES

Identité	Lot n°	Cave	Adresse
M. JOVANOVIC Michel	1, 2		20 rue des Jardiniers 93240 STAINS
M. WINTER David	3	17	27 rue Saint Amboise 75011 PARIS
Mme et M. FERCHICHI Najet	4, 5, 6, 7	18, 19	87 rue Boileau 75016 PARIS
M. Mme WANQUET Sarah Maite epouse FAGET	8		13 rue de Sèvres 75006 PARIS
M. KHOURY François Joseph	9	16	15 rue Rochechouart 75009 PARIS
M. ENCRENAZ Jean-Baptiste	10, 11	21	47 boulevard Charles Detriche 49000 ANGERS
Mme THEBAULT Simone Jeannine	12		3ème étage, porte droite 14 rue d'Oran 75018 PARIS
M. MATHIEU Emmanuel	13, 14, 15	20, 22	4 allée des Goëllands 35830 BETTON
M. ARNAL Boris Damien Louis	align="center">23		8 place François Quesnay 78490 MERE
			14 rue d'Oran 75018 PARIS

ANNEXE 2



Commanditaire
 PRÉFECTURE DE REGION ILE DE FRANCE
 PRÉFECTURE DE PARIS
 Direction Régionale et Interdépartementale de
 l'Hébergement et de l'Habitat
 Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
 Bureau de la Lutte contre le Saturnisme
 5 rue Leblanc
 75911 PARIS Cedex 15

Date de la visite :	10/10/2016
Fréquenté par des mineurs :	oui
Résultat du diagnostic :	positif
Nombre d'éléments unibars à traiter :	79
Nombre de pièces à traiter :	13
Nombre total de pages du rapport :	19

Vélizy, le 24/10/2016

DIAGNOSTIC DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB DES PEINTURES

Rapport de visite n° DR1111815/02

Bon de commande n° 75/16/34747 du 03/10/2016

Références réglementaires :

- articles L. 1334-1 et suivants et R. 1334.1 et suivants du code de la santé publique ;
- arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Parties communes

**Bâtiment rue
 14 rue d'Oran
 75018 PARIS (réf. n°)
 visite du 10/10/2016**

Opérateurs	Edwige LATOUR								
N° certification DRIPP	Ginger Cated 1501								
Date de construction	Avant 1948								
Syndic	Cabinet Malcherbes Gestion 3 rue Mérimée 75116 Paris								
Description	Bâtiment composé de 3 étages et une cour.								
Fréquenté par des mineurs	oui								
Résultat du diagnostic	diagnostic positif								
Conclusion	L'observation des unités de diagnostic et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 79 unités de diagnostic pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs fréquentant ces parties communes								
Local non visités	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Local</th> <th>Observation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débaras 2 - R+3</td> <td>Fermé à clef</td> </tr> <tr> <td>Débaras 3 - R+3</td> <td>Fermé à clef</td> </tr> <tr> <td>Local cour</td> <td>Fermé à clef</td> </tr> </tbody> </table>	Local	Observation	Débaras 2 - R+3	Fermé à clef	Débaras 3 - R+3	Fermé à clef	Local cour	Fermé à clef
Local	Observation								
Débaras 2 - R+3	Fermé à clef								
Débaras 3 - R+3	Fermé à clef								
Local cour	Fermé à clef								



CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
 - La liste des éléments unitaires dégradés contenant du plomb
 - La liste des éléments unitaires dégradés ne contenant pas de plomb
- Le tableau des désordres
- L'annexe 1 : Schéma
- L'annexe 3 : Relevé des mesures
- L'annexe 4 : Estimation du coût des mesures d'urgence

19 pages au total

METHODE D'ANALYSE

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque: NITON modèle XL 300-309.

<i>Numéro de série :</i>	n°19069
<i>Nature du radionucléide :</i>	Cadmium 109
<i>Date de changement de la source :</i>	01/10/2013
<i>Activité à la date de changement de la source :</i>	1480 MBq



NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la préfecture de Paris en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes.

La mesure du plomb est effectuée par fluorescence X à l'aide d'un appareil portatif de marque NITON modèle XL309.

Au moins 3 mesures sont réalisées par élément unitaire du bâtiment présentant une dégradation susceptible de rendre du plomb accessible. Le diagnostic est positif s'il l'une au moins des mesures a révélé une concentration en plomb supérieure à 1 mg/cm².

TERMES EMPLOYÉS :

Elément unitaire : élément du bâtiment présentant une unité fonctionnelle et susceptible de faire l'objet d'un traitement global en cas de travaux d'urgence, tel que fenêtre, plinthe, porte, paroi murale, plafond.

Dégradations : Types :

Ch	traces de chocs
Ci	cloquage
Cr	crâquage
E	écaillage
Fa	faïençage
Fi	fissuration
Fr	usure par friction
G	grattage
P	peintures pulvérisées

Surface :

d<10%	surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
10%≤d≤50%	surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
d>50%	surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
<u>h<1m50 :</u>	précise si les dégradations se situent à une hauteur inférieure à 1 m 50 du sol
<u>Décoll. :</u>	précise si la peinture est décollée du support (présence d'écailles, de débris, de poussières...)

Localisation :

bg	bas gauche
bm	bas milieu
bd	bas droite
mg	milieu gauche
mm	centre
md	milieu droite
hg	haut gauche
hm	haut milieu
hd	haut droite

Allège : Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.

Embrasure : Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.

Limon : Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté appuie aux murs).

Barreaudage : Ensemble des balustrades ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.

Contremarche : Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.

dormant : Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.

Huisserie : Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.



EXPERTAM COMPTE RENDU DE VISITE

La société EXPERTAM, opérateur certifié DRIPP, a été mandatée par la DRHIL 75 pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants des parties communes du Bâtiment rue de l'immeuble sis 14 rue d'Oran 75018 PARIS

Le diagnostic a été réalisé le 10 octobre 2016 conformément aux articles L. 1334-1 et suivants, et R. 1334-1 et suivants du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 août 2011. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque NITON modèle XLP sur les unités de diagnostic dégradées.

Le diagnostic est positif pour les unités de diagnostic suivantes :

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref	Unité de diagnostic	Taux plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Diagnostic			Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	
PIECE N°1 : HALL D'ENTRÉE							
1	Mur A	7,49	Peinture / Plâtre	Fl	d<10%	Généralisée	Recouvrement
2	Mur B	9,72	Papier peint / Plâtre	Gr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
3	Mur C	7,95	Peinture / Plâtre	Ec	d<10%	Généralisée	Recouvrement
4	Mur D	8,07	Papier peint / Plâtre	Ch, Gr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
5	Plinthe	5,92	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<50%	Généralisée	Recouvrement
6	Plafond	5,99	Peinture / Plâtre	Fl	d<10%	Généralisée	Recouvrement
10	Embrasure C	5,29	Papier peint / Plâtre	Gr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
11	Baguette embrasure C	8,79	Peinture / Bois	Fl, Ch	d>50%	Généralisée	Recouvrement
PIECE N°2 : PALIER REZ-DE-CHAUSSÉE							
12	Mur A	5,72	Papier peint / Plâtre	Gr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
13	Mur B	8,95	Papier peint / Plâtre	Ec, Gr	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
16	Mur C	5,36	Peinture / Plâtre	Ec	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
17	Plinthe	7,91	Peinture / Bois	Ec, Ch	d>50%	Généralisée	Recouvrement
18	Plafond	5,2	Peinture / Plâtre	Ec, Fl	d<10%	Généralisée	Recouvrement
19	Embrasure A	7,82	Papier peint / Plâtre	Gr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
20	Baguette embrasure A	7,06	Peinture / Bois	Ec, Ch	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
23	Porte C	8,6	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
24	Embrasure de porte C	8,65	Peinture / Bois	Ec, Ch	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
25	Porte D	8,65	Peinture / Bois	Ec, Ch	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
PIECE N°3 : VOLÉE RDC À R+1							
32	Mur B	5,69	Peinture / Plâtre	Ec, Ch	d<50%	Généralisée	Recouvrement
34	Mur D	9,65	Papier peint / Plâtre	Gr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
35	Stylobates	8,9	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
36	Plafond	7,73	Peinture / Plâtre	Ec, Fl	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
38	Contreplaqués	5,19	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
39	Barreaudage	8,49	Peinture / Métal	Ec, Ch	d>50%	Généralisée	Recouvrement
43	Limon	8,97	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
PIECE N°4 : PALIER 1ER ÉTAGE							
44	Mur D	5,5	Peinture / Plâtre	Ec, Gr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
48	Plafond	8,63	Peinture / Plâtre	Ec, Fl	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
50	Huisserie de porte B	6,4	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
52	Huisserie de porte C	6,88	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement



Liste des unités de diagnostic dégradées contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref	Unité de diagnostic	Tik plomb (mg/cm²)	Revêtement / substrat	Dégradation			Actu sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	
PIECE N° 6 : VOLÉE R+1 À R+2							
55	Mur B	6,51	Papier peint / Plâtre	Ec, Ch	d<50%	Généralisée	Recouvrement
57	Mur D	6,21	Papier peint / Plâtre	Gr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
58	Stylobates	6,69	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
59	Plafond	9,11	Peinture / Plâtre	Ec, Fi	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
62	Barreaudage	7,34	Peinture / Métal	Ec, Ch	d<50%	Généralisée	Recouvrement
64	Porte C	7,72	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
65	Huisserie de porte C	6,13	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
66	Limon	6,55	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
PIECE N° 6 : PALIER 2ÈME ÉTAGE							
68	Mur C	5,28	Papier peint / Plâtre	Gr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
69	Mur D	9,8	Papier peint / Plâtre	Gr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
71	Plafond	7,11	Peinture / Plâtre	Ec, Ch	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
75	Huisserie de porte 1 C	6,22	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
77	Huisserie de porte 2 C	6,05	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
79	Huisserie de porte D	6,68	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
PIECE N° 7 : DÉBARRAS							
82	Mur A	9,91	Peinture / Plâtre	Ec, Ch	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
83	Mur B	9,35	Papier peint / Plâtre	Gr	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
84	Mur C	8,25	Papier peint / Plâtre	Gr	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
85	Mur D	5,78	Papier peint / Plâtre	Gr	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
86	Plafond	5,98	Peinture / Plâtre	Ec, Ch	d<50%	Généralisée	Recouvrement
87	Porte A	6,53	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
88	Embrasure de porte A	7,52	Peinture / Plâtre	Ec, Ch	d<50%	Généralisée	Recouvrement
89	Fenêtre C	6,87	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
90	Dehors de fenêtre C	6,46	Peinture / Bois	Ec, Ch	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
91	Fenêtre extérieur C	5,06	Peinture / Bois	Ec, Ch	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
92	Colonne B C	8,07	Peinture / Plâtre	Ec, Ch	d<50%	Généralisée	Recouvrement
93	Canalisation D A	6,14	Peinture / Métal	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
PIECE N° 8 : DEMI-PALIER R+2							
97	Mur D	8,14	Papier peint / Plâtre	Gr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
98	Plafond	7,49	Peinture / Plâtre	Ec	d<10%	Généralisée	Recouvrement
PIECE N° 9 : VOLÉE R+2 À R+3							
106	Mur B	5,54	Peinture / Plâtre	Ec, Ch	d<50%	Généralisée	Recouvrement
108	Mur D	9,32	Papier peint / Plâtre	Gr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
109	Stylobates	9	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
110	Plafond	7,62	Peinture / Plâtre	Ec, Fi	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
113	Barreaudage	6,12	Peinture / Métal	Ec, Ch	d<50%	Généralisée	Recouvrement
117	Limon	9,75	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
PIECE N° 10 : PALIER 3ÈME ÉTAGE							
120	Mur C	7,05	Papier peint / Plâtre	Gr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
123	Plafond	5,15	Peinture / Plâtre	Ec, Fi	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
124	Porte 1 C	6,59	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
125	Huisserie de porte 1 C	9,71	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée	Recouvrement
133	Embrasure de trappe plafond	8,24	Peinture / Plâtre	Fi	d<10%	Généralisée	Recouvrement



Liste des unités de diagnostic dégradées contenant du plomb
Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref.	Unité de diagnostic	Taux de plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Type	Dégradation			Avis sur les travaux
					Surface	Localisation	Origine	
PIECE N° 11 : DEMI-PALIER R+3								
136	Plafond	5,32	Peinture / Plâtre	Ec	d<10%	Généralisée		Recouvrement
PIECE N° 12 : VOLÉE R+3 À DÉGARRAS								
150	Barraudage	5,89	Peinture / Métal	Ec, Ch	10% < d < 50%	Généralisée		Recouvrement
154	Plafond	5,26	Peinture / Plâtre	Fi	d<10%	Généralisée		Recouvrement
PIECE N° 13 : COUR								
162	Porte A	9,35	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
167	Structure métallique C	7,85	Peinture / Métal	Ec, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
168	Porte C	9,09	Peinture / Métal	Ec, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
170	Garde-corps E	9,47	Peinture / Métal	Ec, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
174	Porte F	7,23	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<50%	Généralisée		Recouvrement
175	Huisserie de porte I	9,54	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<50%	Généralisée		Recouvrement
176	Fenêtre et dormant G	9,3	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<50%	Généralisée		Recouvrement
177	Fontaine G	8,83	Peinture / Métal	Ec, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas de plomb
Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm²

Ref.	Unité de diagnostic	Taux de plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat
PIECE N° 1 : HALL D'ENTRÉE			
7	Porte A	0,22	Peinture / Bois
8	Huisserie de porte A	0,24	Peinture / Bois
9	Embrasure de porte A	0,38	Papier peint / Plâtre
PIECE N° 2 : PALIER REZ-DE-CHAUSSÉE			
14	Mur D	0,36	Peinture / Plâtre
15	Mur E	0,26	Peinture / Plâtre
21	Porte H	0,29	Peinture / Métal
22	Huisserie de porte H	0,3	Peinture / Métal
26	Huisserie de porte D	0,32	Peinture / Bois
27	Porte G	0,37	Peinture / Métal
28	Huisserie de porte G	0,35	Peinture / Bois
30	Coffre-gar A	0,23	Peinture / Bois
PIECE N° 3 : VOLÉE RDC À R+1			
33	Mur C	0,25	Papier peint / Plâtre
40	Main courante	0,31	Peinture / Bois



Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas de plomb
Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm²

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm²)	Revêtement / matériau
PIECE N°3 : VOLÉE RDC À R+1			
41	Porte C	0,2	Peinture / Bois
42	Huisserie de porte C	0,39	Peinture / Bois
PIECE N°4 : PALIER 1ER ÉTAGE			
45	Mur C	0,24	Papier peint / Plâtre
46	Mur D	0,33	Papier peint / Plâtre
47	Plinthe	0,36	Peinture / Bois
49	Porte B	0,27	Peinture / Bois
51	Porte C	0,21	Peinture / Bois
53	Coffrage C	0,26	Peinture / Bois
PIECE N°5 : VOLÉE R+1 À R+2			
69	Mur C	0,26	Papier peint / Plâtre
63	Main courante	0,33	Peinture / Bois
PIECE N°6 : PALIER 2ÈME ÉTAGE			
70	Plinthe	0,26	Peinture / Bois
72	Porte B	0,24	Peinture / Bois
73	Huisserie de porte B	0,16	Peinture / Bois
74	Porte 1 C	0,36	Peinture / Bois
76	Porte 2 C	0,35	Peinture / Bois
78	Porte D	0,34	Peinture / Bois
80	Coffrage C	0,36	Peinture / Bois
PIECE N°8 : DEMI-PALIER R+2			
94	Mur A	0,13	Papier peint / Plâtre
95	Mur B	0,26	Papier peint / Plâtre
96	Mur C	0,30	Papier peint / Plâtre
99	Embrasure A	0,30	Papier peint / Plâtre
100	Baguette embrasure A	0,29	Peinture / Bois
101	Fenêtre C	0,13	Peinture / Bois
102	Dormant de fenêtre C	0,24	Peinture / Bois
103	Baguette fenêtre C	0,2	Peinture / Bois
104	Fenêtre extérieur C	0,26	Peinture / Bois



Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas de plomb
Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm²

N°	Unité vis diagnostique	% plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat
PIECE N° 8 : DEMI-PALIER R+2			
105	Fontaine C D	0,22	Peinture / Métal
PIECE N° 9 : VOLÉE R+2 À R+3			
107	Mur C	0,11	Papier peint / Plâtre
114	Main courante	0,16	Peinture / Bois
115	Porte C	0,29	Peinture / Bois
116	Huisserie de porte C	0,31	Peinture / Bois
PIECE N° 10 : PALIER 3ÈME ÉTAGE			
122	Plinthe	0,23	Peinture / Bois
130	Coffrage C	0,29	Peinture / Bois
PIECE N° 11 : DEMI-PALIER R+3			
139	Embrasure A	0,22	Papier peint / Plâtre
140	Baguette embrasure A	0,36	Peinture / Bois
141	Fenêtre C	0,38	Peinture / Bois
142	Dormant de fenêtre C	0,36	Peinture / Bois
143	Baguette fenêtres C	0,36	Peinture / Bois
144	Fenêtre extérieur C	0,38	Peinture / Bois
145	Fontaine C D	0,15	Peinture / Métal
PIECE N° 12 : VOLÉE R+3 À DÉBARRAS			
151	Main courante	0,32	Peinture / Bois
PIECE N° 13 : COUR			
166	Appui de fenêtre A	0,36	Peinture / Béton
171	Barreaudage fenêtre E	0,36	Peinture / Métal
172	Appui de fenêtre E	0,23	Peinture / Béton
173	Embrasure de fenêtre E	0,35	Peinture / Béton



Travaux effectués dans les parties communes

CATEGORIES PRIORITAIRES		Travaux de 1 à 4
Humidité :	Humidité moyenne généralisée	2
Fuites / réseaux :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Entretien :	Entretien d'usage	2
Electricité :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Menuiseries :	Etat d'usage	2
Sols/murs :	Dégradation moyenne généralisée	2
Plafonds :	Dégradation moyenne généralisée	2
Sanitaires :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Structures :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Autres :	Sans objet	1

Cotation de gravité

- 1 = bon
- 2 = moyenne
- 3 = mauvaise
- 4 = très mauvaise

Conclusion

L'observation des unités de diagnostic et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 79 unités de diagnostic pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs fréquentant ces parties communes

Techniciens : Edwige LATOUR

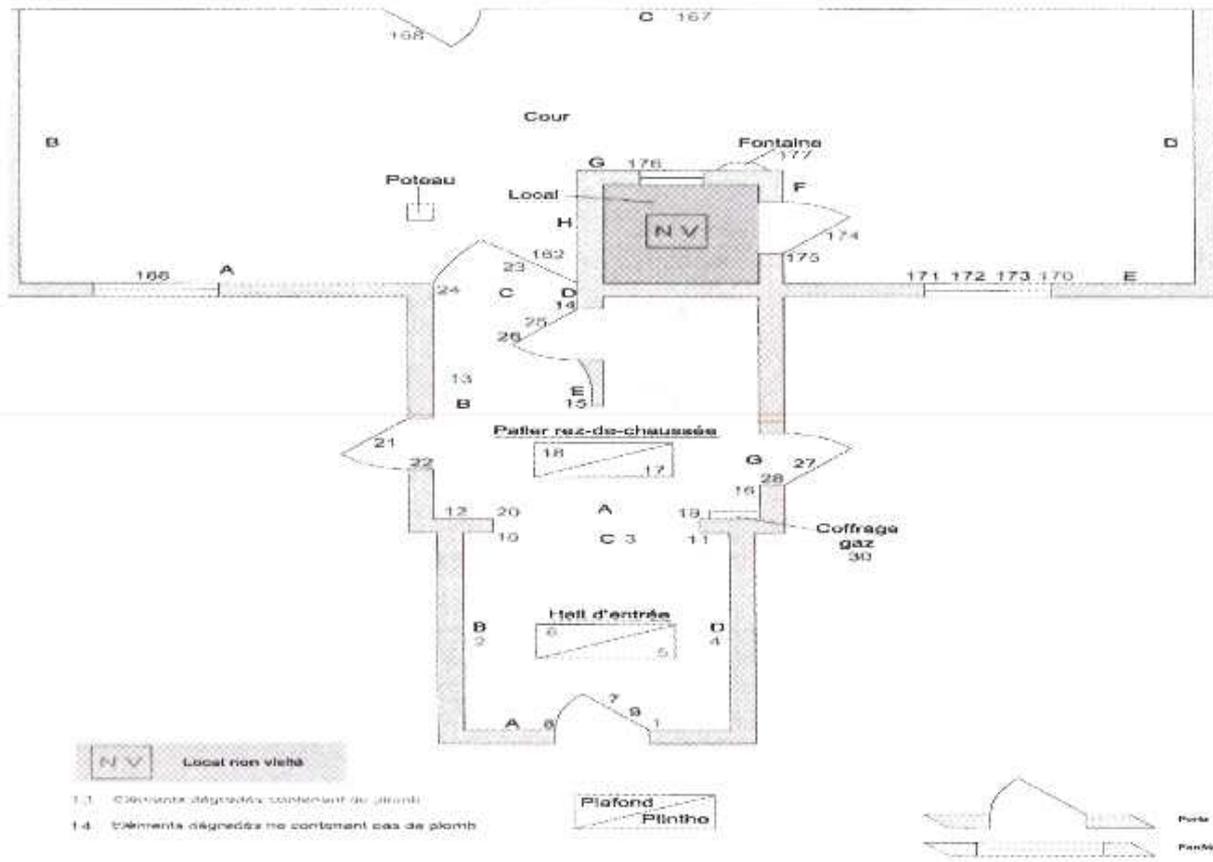
Velizy, le 24/10/2016
Sébastien MORVAN
Société EXPERTAM



Rapport n° 091101502 - Parties communes - Département n° : 14 rue d'Oran

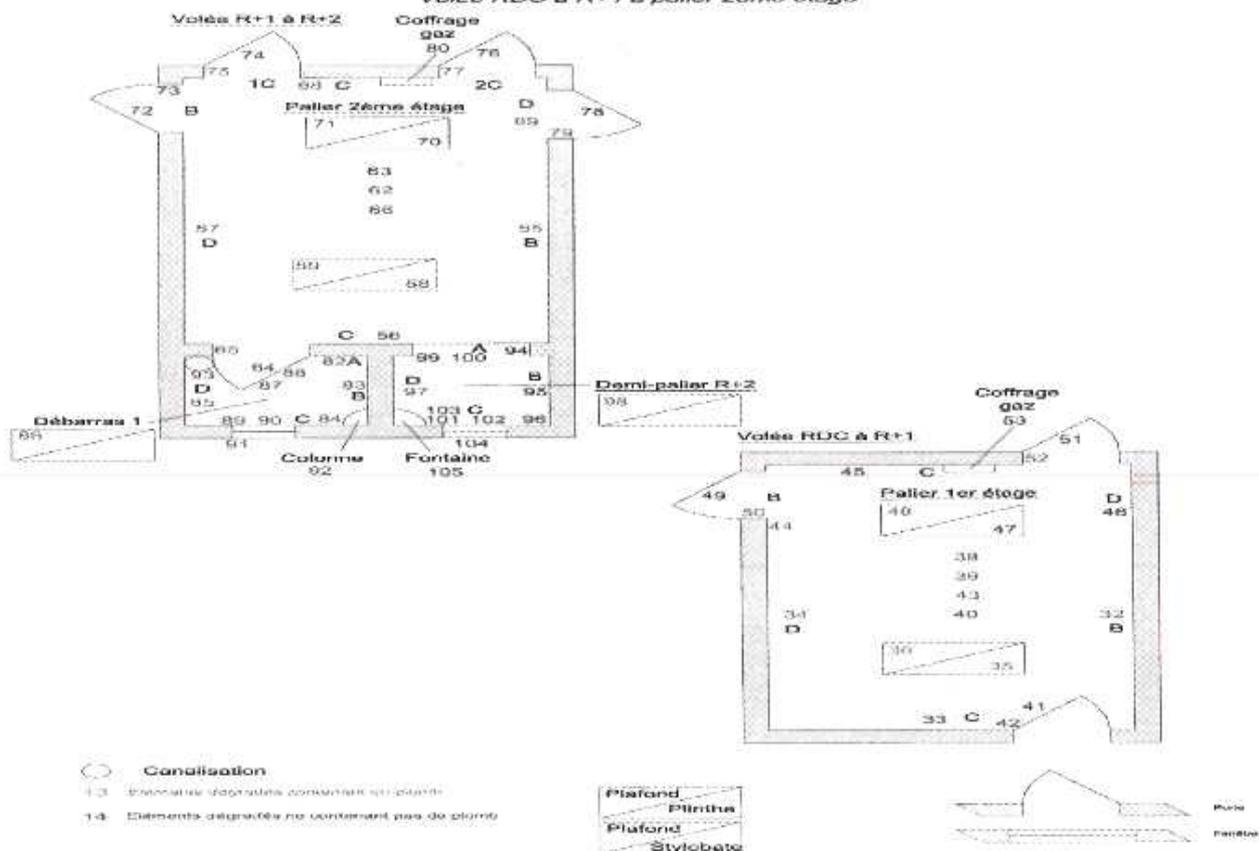
ANNEXE 1 - 1 : SCHEMA

Parties communes
14 rue d'Oran - 75018 PARIS
Hall d'entrée à cour



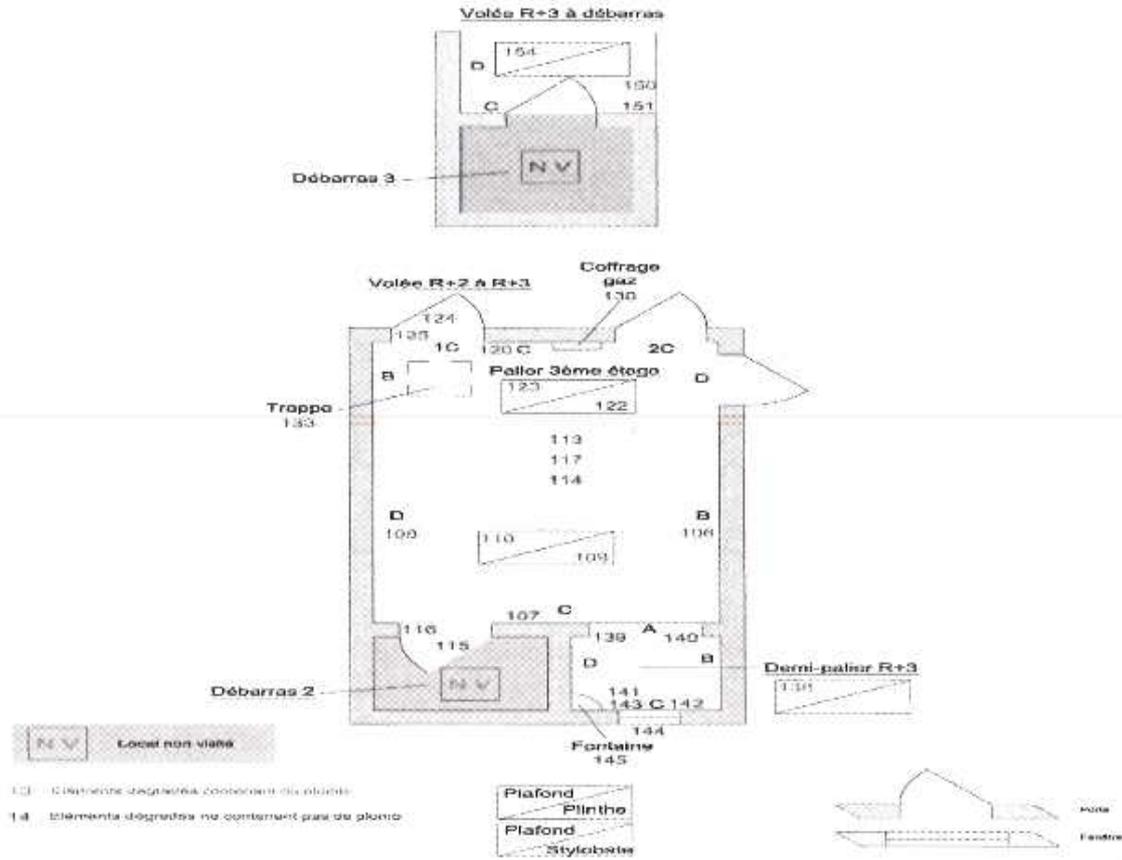
ANNEXE 1 - 2 : SCHEMA

Parties communes
14 rue d'Oran - 75018 PARIS
Voies RDC à R+1 à palier 2ème étage



ANNEXE 1 - 3 : SCHEMA

Parties communes
14 rue d'Oran - 75018 PARIS
Volées RDC à R+1 à





ANNEXE 3 : RELEVÉS DES MESURES

PIECE N°1 : HALL D'ENTRÉE

Ref	L'élément de diagnostic	Dépassement oui/non	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
			n°	Min/Max	n°	Min/Max	n°	Min/Max		nég	pos
1	Mur A	X	1	7,49 +/- 0,7					2,5 x 1,5		X
2	Mur B	X	2	5,72 +/- 0,89					2,5 x 3		X
3	Mur C	X	3	7,85 +/- 0,75					2,5 x 1,5		X
4	Mur D	X	4	8,07 +/- 0,54					2,5 x 3		X
5	Plafond	X	5	5,92 +/- 0,64					0,2 x 9		X
6	Plafond	X	6	5,99 +/- 0,57					3 x 1,5		X
7	Porte A	X	7	0,17 +/- 0,22	8	0,23 +/- 0,31	9	0,02 +/- 0,16			X
8	Huisserie de porte A	X	10	0,93 +/- 0,19	11	0,24 +/- 0,31	12	0,24 +/- 0,13			X
9	Embrasure de porte A	X	13	0,35 +/- 0,31	14	0,23 +/- 0,17	15	0,29 +/- 0,07			X
10	Embrasure C	X	16	5,28 +/- 0,52					5 x 0,5		X
11	Déquette embrasure C	X	17	8,79 +/- 0,92					5 x 0,02		X

PIECE N°2 : PALIER REZ-DE-CHAUSÉE

Ref	L'élément de diagnostic	Dépassement oui/non	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
			n°	Min/Max	n°	Min/Max	n°	Min/Max		nég	pos
12	Mur A	X	18	8,72 +/- 0,84					2,5 x 2,5		X
13	Mur B	X	19	8,96 +/- 0,53					2,5 x 3		X
14	Mur D	X	20	0,31 +/- 0,19	21	0,00 +/- 0,24	22	0,36 +/- 0,37			X
15	Mur F	X	23	0,28 +/- 0,01	24	0,26 +/- 0,39	25	0,01 +/- 0,38			X
16	Mur G	X	26	5,36 +/- 0,54					2,5 x 1,5		X
17	Plafond	X	27	7,91 +/- 0,9					0,2 x 10		X
18	Plafond	X	28	5,2 +/- 0,92					3 x 2		X
19	Embrasure A	X	29	7,02 +/- 0,68					5 x 0,5		X
20	Raquette embrasure A	X	30	7,05 +/- 0,75					5 x 0,02		X
21	Porte B	X	31	0,29 +/- 0,18	32	0,13 +/- 0,03	33	0,16 +/- 0,23			X
22	Huisserie de porte B	X	34	0,3 +/- 0,23	35	0,26 +/- 0,32	36	0,17 +/- 0,32			X
23	Porte C	X	37	8,6 +/- 0,84					2 x 0,8		X
24	Embrasure de porte C	X	38	0,65 +/- 0,59					5 x 0,5		X
25	Porte C	X	39	8,88 +/- 0,92					2 x 0,5		X
26	Huisserie de porte D	X	40	0,1 +/- 0,39	41	0,32 +/- 0,09	42	0,09 +/- 0,1			X
27	Porte G	X	43	0,37 +/- 0,11	44	0,1 +/- 0,28	45	0,20 +/- 0,11			X
28	Huisserie de porte G	X	46	0,3 +/- 0,13	47	0,19 +/- 0,39	48	0,35 +/- 0,08			X
29	Baguette mur G	X									
30	Coiffage gaz A	X	X	49	0,14 +/- 0,22	50	0,14 +/- 0,08	61	0,23 +/- 0,25		X
31	Plaque gaz A	X	X								

PIECE N°3 : VOLÉE RDC À R+1

Ref	L'élément de diagnostic	Dépassement oui/non	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
			n°	Min/Max	n°	Min/Max	n°	Min/Max		nég	pos
32	Mur B	X	52	5,89 +/- 0,93					2,5 x 2,5		X
33	Mur C	X	53	0,26 +/- 0,33	64	0,25 +/- 0,17	55	0,05 +/- 0,2			X
34	Mur D	X	66	9,66 +/- 0,88					2,5 x 2,5		X
35	Stylobates	X	57	6,9 +/- 0,74					0,3 x 7,5		X
36	Plafond	X	58	7,73 +/- 0,89					2,5 x 2,5		X
37	Marches										
38	Contremarches	X	59	5,19 +/- 0,82					0,2 x 33,7		X
39	Barreaudage	X	60	0,46 +/- 0,07					1 x 0,75		X
40	Main courante	X	61	0,05 +/- 0,17	62	0,31 +/- 0,14	63	0,17 +/- 0,3			X
41	Porte G	X	64	0,18 +/- 0,29	65	0,2 +/- 0,07	66	0,11 +/- 0,04			X
42	Huisserie de porte G	X	67	0,30 +/- 0,12	68	0,25 +/- 0,12	69	0,34 +/- 0,13			X
43	Limon	X	70	8,97 +/- 0,98					0,3 x 7,5		X



PIECE N°4 : PALIER 1ER ÉTAGE

Ref.	Unité de diagnostic	Degré de		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		régl	pos
44	Mur B		X	71	8,5 +/- 0,53					2,5 x 1		X
45	Mur C		X	72	0,2 +/- 0,10	73	0,24 +/- 0,02	74	0,13 +/- 0,06			X
46	Mur D		X	75	0,13 +/- 0,3	76	0,25 +/- 0,38	77	0,33 +/- 0,22			X
47	Plinthe		X	78	0,24 +/- 0,08	79	0,36 +/- 0,13	80	0,24 +/- 0,24			X
48	Plafond		X	81	8,83 +/- 0,88					1 x 3		X
49	Porte B		X	82	0,27 +/- 0,3	83	0,11 +/- 0,22	84	0,2 +/- 0,23			X
50	Huissierie de porte B		X	85	8,4 +/- 0,7					5 x 0,05		X
51	Porte C		X	86	0,14 +/- 0,38	87	0,21 +/- 0,23	88	0,19 +/- 0,02			X
52	Huissierie de porte C		X	89	6,88 +/- 0,56					5 x 0,05		X
53	Coffrage C		X	90	0,26 +/- 0,06	91	0,08 +/- 0,15	92	0,04 +/- 0,25			X
54	Plaque gaz C	X										

PIECE N°5 : VOLÉE R+1 À R+2

Ref.	Unité de diagnostic	Degré de		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		régl	pos
55	Mur B		X	93	8,51 +/- 0,71					2,5 x 2,5		X
56	Mur C		X	94	0,17 +/- 0,14	95	0,28 +/- 0,09	96	0,02 +/- 0,35			X
57	Mur D		X	97	5,21 +/- 0,72					2,5 x 2,5		X
58	Stylobates		X	98	5,89 +/- 0,87					0,3 x 7,5		X
59	Plafond		X	99	9,11 +/- 0,8					2,5 x 2,5		X
60	Marches	(Observation : Absence de peinture (linoléum))										
61	Contremarches	(Observation : Absence de peinture (linoléum))										
62	Barraudage		X	100	7,34 +/- 0,93					1 x 0,75		X
63	Main courante		X	101	0,33 +/- 0,17	102	0,19 +/- 0,14	103	0,1 +/- 0,32			X
64	Porte C		X	104	7,72 +/- 0,78					2 x 0,8		X
65	Huissierie de porte C		X	105	8,13 +/- 0,54					5 x 0,06		X
66	Limon		X	106	8,56 +/- 0,62					0,3 x 7,5		X

PIECE N°6 : PALIER 2ÈME ÉTAGE

Ref.	Unité de diagnostic	Degré de		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		régl	pos
67	Mur B	X										
68	Mur C		X	107	5,28 +/- 0,63					2,5 x 2,5		X
69	Mur D		X	108	9,8 +/- 0,86					2,5 x 1		X
70	Plinthe		X	109	0,26 +/- 0,15	110	0,15 +/- 0,13	111	0,09 +/- 0,09			X
71	Plafond		X	112	7,11 +/- 0,8					1 x 2,5		X
72	Porte B		X	113	0,1 +/- 0,27	114	0,24 +/- 0,24	115	0,04 +/- 0,02			X
73	Huissierie de porte B		X	116	0,06 +/- 0,1	117	0,15 +/- 0,23	118	0,12 +/- 0,33			X
74	Porte 1 C		X	119	0,36 +/- 0,21	120	0,16 +/- 0,01	121	0,1 +/- 0,07			X
75	Huissierie de porte 1 C		X	122	8,22 +/- 0,99					5 x 0,05		X
76	Porte 2 C		X	123	0,13 +/- 0,1	124	0,35 +/- 0,06	125	0,23 +/- 0,24			X
77	Huissierie de porte 2 C		X	126	8,05 +/- 0,84					5 x 0,05		X
78	Porte D		X	127	0,34 +/- 0,04	128	0,16 +/- 0,33	129	0,11 +/- 0,27			X
79	Huissierie de porte D		X	130	6,98 +/- 0,91					6 x 0,05		X
80	Coffrage C		X	131	0,17 +/- 0,33	132	0,09 +/- 0,29	133	0,36 +/- 0,09			X
81	Plaque gaz C	X										



PIECE N°7 : DÉBARRAS

Ref	Unité de diagnostic	Degrade		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		neg	pos
82	Mur A		X	134	9,91 +/- 0,06					2,5 x 1		X
83	Mur B		X	135	9,35 +/- 0,75					2,5 x 1		X
84	Mur C		X	136	8,25 +/- 0,72					2,5 x 1		X
85	Mur D		X	137	5,75 +/- 0,62					2,5 x 1		X
86	Plafond		X	138	5,05 +/- 0,92					1 x 1		X
87	Porte A		X	139	5,83 +/- 0,52					2 x 0,8		X
88	Embrasure de porte A		X	140	7,52 +/- 0,52					5 x 0,5		X
89	Fenêtre C		X	141	6,97 +/- 0,72					1,2 x 0,8		X
90	Dormant de fenêtre C		X	142	6,48 +/- 0,98					3,2 x 0,05		X
91	Fenêtre extérieur C		X	143	5,05 +/- 0,52					1,2 x 0,8		X
92	Colonnes B C		X	144	8,07 +/- 0,75					2,5 x 0,4		X
93	Canalisation D A		X	145	5,14 +/- 0,85					2,5 x 0,2		X

PIECE N°8 : DEMI-PALIER R+2

Ref	Unité de diagnostic	Degrade		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		neg	pos
94	Mur A		X	146	0,13 +/- 0,39	147	0,12 +/- 0,15	148	0,19 +/- 0,14			X
95	Mur B		X	149	0,1 +/- 0,24	150	0,28 +/- 0,11	151	0,23 +/- 0,23			X
96	Mur C		X	152	0,39 +/- 0,37	153	0,1 +/- 0,32	154	0,31 +/- 0,15			X
97	Mur D		X	155	8,14 +/- 0,74					2,5 x 1		X
98	Plafond		X	156	7,49 +/- 0,56					1 x 1		X
99	Embrasure A		X	157	0,38 +/- 0,07	158	0,23 +/- 0,27	159	0,05 +/- 0,25			X
100	Baguette embrasure A		X	160	0,29 +/- 0,31	161	0,17 +/- 0,04	162	0,2 +/- 0,23			X
101	Fenêtre C		X	163	0,03 +/- 0,17	164	0,05 +/- 0,05	165	0,13 +/- 0,39			X
102	Dormant de fenêtre C		X	166	0,24 +/- 0,11	167	0,17 +/- 0,15	168	0,03 +/- 0,15			X
103	Baguette fenêtre C		X	169	0,18 +/- 0,37	170	0,11 +/- 0,07	171	0,2 +/- 0,14			X
104	Fenêtre extérieur C		X	172	0,21 +/- 0,16	173	0,11 +/- 0,03	174	0,25 +/- 0,15			X
105	Fontaine C D		X	175	0,22 +/- 0,35	176	0,17 +/- 0,24	177	0,15 +/- 0,03			X

PIECE N°9 : VOLÉE R+2 À R+3

Ref	Unité de diagnostic	Degrade		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		neg	pos
106	Mur B		X	178	5,54 +/- 0,57					2,5 x 2,5		X
107	Mur C		X	179	0,06 +/- 0,3	180	0,11 +/- 0,06	181	0,02 +/- 0,28			X
108	Mur D		X	182	9,22 +/- 0,75					2,5 x 2,5		X
109	Stylobates		X	183	9 +/- 0,99					0,3 x 7,5		X
110	Plafond		X	184	7,62 +/- 0,53					2,5 x 2,5		X
111	Marches	(Observation : Absence de peinture (linoléum))										
112	Contremarches	(Observation : Absence de peinture (linoléum))										
113	Barreaudage		X	185	8,12 +/- 0,55					1 x 0,75		X
114	Main courante		X	186	0,11 +/- 0,27	187	0,16 +/- 0,15	188	0,09 +/- 0,35			X
115	Porte C		X	189	0,08 +/- 0,16	190	0,24 +/- 0,22	191	0,29 +/- 0,05			X
116	Huissier de porte C		X	192	0,13 +/- 0,01	193	0,31 +/- 0,35	194	0,12 +/- 0,09			X
117	Limon		X	195	9,78 +/- 0,59					7,5 x 0,3		X
118	Fenêtre et dormant C	(Observation : Inaccessible (<3m))										

**PIECE N°10 : PALIER 3ÈME ÉTAGE**

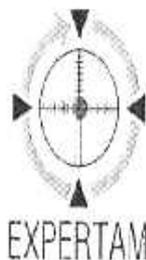
Ref.	Unité de diagnostic	Dégradé		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		neg	pos
119	Mur B	X										
120	Mur C		X	196	7,08 +/- 0,68					2,5 x 2,5		X
121	Mur D	X										
122	Plinthe		X	197	0,13 +/- 0,39	198	0,23 +/- 0,21	199	0,06 +/- 0,38			X
123	Plafond		X	200	5,15 +/- 0,89					1 x 2,5		X
124	Porte 1 C		X	201	8,89 +/- 0,82					2 x 0,8		X
125	Huisserie de porte 1 C		X	202	9,71 +/- 0,73					5 x 0,05		X
126	Porte 2 C	X										
127	Huisserie de porte 2 C	X										
128	Porte D	X										
129	Huisserie de porte D	X										
130	Coffrage C		X	203	0,29 +/- 0,16	204	0,1 +/- 0,24	205	0,22 +/- 0,19			X
131	Plaques gaz C	X										
132	Trappe plafond	X										
133	Embrasure de trappe plafond		X	206	8,24 +/- 0,88					3,2 x 0,5		X

PIECE N°11 : DEMI-PALIER R+3

Ref.	Unité de diagnostic	Dégradé		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		neg	pos
134	Mur A	X										
135	Mur B	X										
136	Mur C	X										
137	Mur D	X										
138	Plafond		X	207	5,32 +/- 0,57					1 x 1		X
139	Embrasure A		X	208	0,04 +/- 0,02	209	0,22 +/- 0,38	210	0,09 +/- 0,14			X
140	Baguette embrasure A		X	211	0,35 +/- 0,18	212	0,1 +/- 0,34	213	0,03 +/- 0,06			X
141	Fenêtre C		X	214	0,38 +/- 0,33	215	0,33 +/- 0,39	216	0,1 +/- 0,26			X
142	Dormant de fenêtre C		X	217	0,25 +/- 0,39	218	0,17 +/- 0,03	219	0,35 +/- 0,07			X
143	Baguette fenêtre C		X	220	0,1 +/- 0,24	221	0,15 +/- 0,21	222	0,38 +/- 0,22			X
144	Fenêtre extérieur C		X	223	0,38 +/- 0,3	224	0,16 +/- 0,3	225	0,23 +/- 0,18			X
145	Fontaine C D		X	226	0,02 +/- 0,02	227	0,15 +/- 0,17	228	0,15 +/- 0,25			X

PIECE N°12 : VOLÉE R+3 À DÉBARRAS

Ref.	Unité de diagnostic	Dégradé		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		neg	pos
146	Mur D	X										
147	Stylobates	X										
148	Marches	(Observation : Absence de peinture)										
149	Contremarches	X										
150	Barreaudage		X	229	5,89 +/- 0,71					1 x 0,75		X
151	Main courante		X	230	0,07 +/- 0,38	231	0,11 +/- 0,03	232	0,32 +/- 0,28			X
152	Porte C	X										
153	Huisserie de porte C	X										
154	Plafond		X	233	6,26 +/- 0,80					1 x 1		X



PIECE N°13 : COUR

Ref.	Unité de diagnostic	Dégradé		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		rég	pos
155	Mur A	X										
156	Mur B	X										
157	Mur D	(Observation : Absence de peinture)										
158	Mur E	X										
159	Mur F	X										
160	Mur G	X										
161	Mur H	X										
162	Porte A		X	234	9,35 +/- 0,99					2 x 0,8		X
163	Fenêtre et dormant A	(Observation : Inaccessible (volet fermé))										
164	Volets A	X										
165	Embrasure de fenêtre A	(Observation : Inaccessible (volet fermé))										
166	Appui de fenêtre A		X	235	0,11 +/- 0,19	236	0,36 +/- 0,36	237	0,2 +/- 0,35			X
167	Structure métallique C		X	238	7,86 +/- 0,71					2,5 x 4		X
168	Porte C		X	239	9,09 +/- 0,86					2 x 0,8		X
169	Fenêtre et dormant E	(Observation : PVC)										
170	Garde-corps E		X	240	9,47 +/- 0,57					0,5 x 0,8		X
171	Barreaudage fenêtre E		X	241	0,31 +/- 0,26	242	0,36 +/- 0,33	243	0,31 +/- 0,31			X
172	Appui de fenêtre E		X	244	0,19 +/- 0,29	245	0,23 +/- 0,07	246	0,13 +/- 0,19			X
173	Embrasure de fenêtre E		X	247	0,35 +/- 0,34	248	0,15 +/- 0,38	249	0,2 +/- 0,39			X
174	Porte F		X	250	7,23 +/- 0,88					2 x 0,8		X
175	Huisserie de porte F		X	251	6,54 +/- 0,53					5 x 0,05		X
176	Fenêtre et dormant G		X	253	9,3 +/- 0,9					1,2 x 0,8		X
177	Fontaine G		X	254	8,83 +/- 0,96					1 x 0,5		X
178	Poteau central	X										

ANNEXE 3

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article

L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-01-16-002

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment
cour, 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 8 rue de
Bagnolet à Paris 20ème et prescrivant les mesures
appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 09020367

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement
 situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble
 sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20^{ème}
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19-011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 novembre 2016, constatant, dans le logement susvisé, correspondant au lot de copropriété n°33, références cadastrales de l'immeuble 20 CV 2, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01.44.02.09.00
 www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indivis, Monsieur LEBAS Jean-Michel et Madame LEBAS Noémie née TEITELBAUM, domiciliés 6 rue Marcel Duchamp à Paris 13^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **16 JAN. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-01-16-004

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte droite sur cour de l'immeuble sis 91 rue des Vignoles à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 14040169

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte droite sur cour de l'immeuble sis 91 rue des Vignoles à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte droite sur cour de l'immeuble sis 91 rue des Vignoles à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19-011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 novembre 2016, constatant, dans le logement susvisé, correspondant au lot de copropriété n°16, références cadastrales de l'immeuble 20 CW 54, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01.44 02 09 00
 www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, porte droite sur cour (lot de copropriété n°16) de l'immeuble sis 91 rue des Vignoles à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Faycal MADANI, domicilié 58 Allée du Centre à Villemomble (93250) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **16 JAN. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Cour administrative d'appel de Paris

75-2017-01-11-010

Nomination d'assesseurs de la section des assurances
sociales de la chambre disciplinaire du Conseil régional de
l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France

Arrêté n° JCCT/27 du 11 janvier 2017
portant nomination d'assesseurs de la
section des assurances sociales de la
chambre disciplinaire du Conseil régional de
l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 145-10 et R. 145-12 ;

Vu la lettre du 5 décembre 2016 par laquelle le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France a transmis à la Cour ses propositions pour la désignation d'assesseurs titulaire et suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de ce conseil ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommé assesseur titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, en qualité de représentant de cet ordre, M. Guilhem BICHET.

Article 2 : Sont nommés assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, en qualité de représentants de cet ordre, M. Cédric PAILLER et M. Frédéric GEAY, en tant que suppléants de M. Guilhem BICHET.

Article 3 : Est nommée assesseur suppléant de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, en qualité de représentant de cet ordre, Mme Sylvie QUENIART, en tant que suppléant de M. Dominique LIVET.

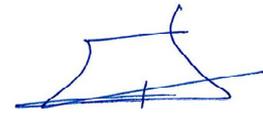
../...

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire du Conseil régional de cet ordre, à M. Guilhem BICHET, à M. Cédric PAILLER, à M. Frédéric GEAY et à Mme Sylvie QUENIART.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 11 janvier 2017

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



Patrick FRYDMAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-05-013

Récépissé de déclaration SAP - AD SENIORS VIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824197115
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 décembre 2016 par Monsieur MAGDELENNE Bastien, en qualité de gérant, pour l'organisme AD SENIORS VIENNE dont le siège social est situé 22, boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824197115 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-05-012

Récépissé de déclaration SAP - AMSELLEM Annaëlle



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824174304
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 décembre 2016 par Mademoiselle AMSELLEM Annaëlle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AMSELLEM Annaëlle dont le siège social est situé 27, rue Trousseau 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824174304 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONTREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-05-014

Récépissé de déclaration SAP - ARABAT Mina

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824228829
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 décembre 2016 par Madame ARABAT Mina, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ARABAT Mina dont le siège social est situé 26, rue des Prairies 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824228829 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-05-011

Récépissé de déclaration SAP - BONA Louis



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824178792
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 décembre 2016 par Monsieur BONA Louis, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BONA Louis dont le siège social est situé 15, rue Martel 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824178792 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-05-010

Récépissé de déclaration SAP - BRECHON Audrey

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823575634
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 décembre 2016 par Mademoiselle BRECHON Audrey, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BRECHON Audrey dont le siège social est situé 112, rue de Clignancourt 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823575634 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MAREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-01-05-009

Récépissé de déclaration SAP - SASU MYSCO SOUTIEN



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821841616
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 décembre 2016 par Madame KESSASSI Fatma, en qualité de présidente, pour l'organisme SASU MYSCO SOUTIEN dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821841616 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-01-09-015

Avis de la CDAC du dossier 50 avenue des Champs
Elysées - 75008 PARIS, en lieu et place du cinéma ex
Gaumont Ambassade.

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :

Marie DAUM
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40
Chrono :

Référence : Dossier n°75-2016-111
PC 75 108 16 V0076

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la création d'une moyenne surface relevant du secteur 2
située au 50, avenue des Champs Elysées, et 1 à 5 rue du Colisée à Paris 8^{ème} arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 9 janvier 2017, prises sous la présidence de Madame Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 9 novembre 2016 sous le n° PC 075 108 16 V 0076 et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 14 novembre 2016, sous le n° CDAC 75-2016-111, présentée par la SA GAUMONT (fbatieau@gaumont.fr), agissant en qualité de propriétaire ;

Vu la demande d'autorisation de création d'une moyenne surface de 2 730 m² de surface de vente,, sise 50, avenue des Champs Elysées, et 1 à 5 rue du Colisée à Paris 8^{ème}, en lieu et place du cinéma GAUMONT AMBASSADE ;

Vu le procès verbal de la réunion du 15 décembre 2016 de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris qui constate l'absence de quorum, seuls six membres sur quatorze étant disponibles ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 décembre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que le projet de création d'une moyenne surface de 2 730 m² de surface de vente nécessite l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que la zone de chalandise définie dans le dossier de demande dépasse Paris pour s'étendre sur les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant au regard de l'aménagement du territoire, que le projet consiste à implanter sur l'avenue des Champs Élysées, un magasin d'équipement de la personne, proposant une offre de textile, à la place d'un cinéma qui a fermé ses portes en 2016 ;

Considérant que la substitution d'une activité culturelle par un commerce de prêt-à-porter conduirait à une diminution de l'équilibre commercial au sein de l'avenue des Champs Élysées qui dispose d'un rayonnement international et constitue donc une vitrine pour Paris et pour la France ;

Considérant ainsi que la transformation du complexe cinématographique au profit d'un magasin d'équipement de la personne, conduirait à accentuer le caractère « défilé de mode » de cette avenue au détriment de sa diversité et de sa dimension culturelle ;

Considérant le manque de précision et d'aboutissement du programme commercial proposé au regard de l'envergure du site du projet ;

Considérant, au regard de l'animation urbaine qu'il est par conséquent difficile de pressentir l'effet du projet sur le paysage urbain. En effet, la vitrine, présentée comme ambitieuse ne peut être pensée, imaginée, sans en connaître l'usage ;

Considérant qu'il aurait été plus opportun d'orienter l'activité du bâtiment, vers une activité innovante, mettant en avant la création ou l'excellence française, en conservant une dimension culturelle ;

Considérant que le dossier de demande ne présente pas d'indicateurs permettant de démontrer la qualité environnementale du projet ;

Considérant, au regard de la protection du consommateur, que le concept proposé n'est pas novateur et conduira à uniformiser l'offre commerciale de cette avenue ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est refusée par 12 voix défavorables, 1 abstention et 1 vote favorable sur un total de 14 membres présents.

Ont contre l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- Madame Afaf GABELOTAUD, représentant la maire de Paris,
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- Monsieur Gilbert CUZOU, membre du conseil régional d'Île-de-France,
- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation,
- Monsieur Christian HORN, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Madame Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable.
- Monsieur Serge VINENT-GARRO, adjoint au maire de Neuilly sur Seine,

- Madame Sophie THOLLOT, représentant le collège en matière de développement durable et d'aménagement du territoire des Hauts-de-Seine.
- Madame Mireille ALPHONSE, adjointe au maire de Montreuil,
- Monsieur Francis REDON, représentant le collège en matière de développement durable et d'aménagement du territoire de la Seine Saint-Denis,
- Monsieur Eric BENSSOUSSAN, adjoint au maire de Vincennes,

S'est abstenue :

- Madame Jeanne d'HAUTESERRE, maire du 8^{ème} arrondissement,

A voté pour le projet :

- Monsieur Raphael SOUILMI, représentant le collège en matière de consommations pour le département du Val-de-Marne.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 9 janvier 2017 a **rendu un avis défavorable** sur la demande de création d'une moyenne surface de 2 730 m² de surface de vente, en lieu et place du cinéma GAUMONT AMBASSADE, sise 50, avenue des Champs Elysées, et 1 à 5 rue du Colisée à Paris 8^{ème}. Le projet est présenté par la SA GAUMONT agissant en qualité de propriétaire. Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 9 novembre 2016 sous le n° PC 075 108 16 V 0076.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le **09 JAN. 2017**

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris

Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-12-16-017

arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et
acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus
en site propre dénommée "TZen5" entre la station "Grands
Moulins" et la station "Régnier-Marcailloux" sur le
territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine,
Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi et emportant mise en
compatibilité des documents d'urbanisme des communes
de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE- PREFECTURE DE PARIS
DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité Départementale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2016 / 3864 du 16 décembre 2016

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires
à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 »

entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux »
sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi

et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme
des communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine



Le préfet de la Région Ile-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1 et suivants, L.110-1 et L.121-1, L.122-1, L.122-5, L.122-6, L.211-1 et suivants, L.220-1 et suivants, L.222-1 et suivants, L.223-1 et suivants, L.231-1, L.241-1 et suivants, L.242-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.111-1 et suivants, et R.121-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1, L.104-2, L.123-1, L.132-7 et suivants, L.153-54 à L.153-59, et R.123-1 et suivants, et R.153-14 ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.1231-1 ; L.1241-1 et suivants, et R.1241-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

Vu le décret n° 2001-959 du 19 octobre 2001 pris pour l'application de l'article 120 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2011/0629 en date du 6 juillet 2011 du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 » entre Paris (XIII^{ème} arrondissement) et la commune de Choisy-le-Roi ;

Vu la délibération n° 2013/103 du 16 mai 2013 du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), approuvant les modalités de la concertation relative au projet T Zen 5 ;

Vu la délibération n° 2013/530 du 11 décembre 2013 du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), approuvant le bilan de la concertation préalable au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 » ;

Vu le décret NOR INTA1300239D du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry Leleu en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret NOR INTA1503273D du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carencu en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014/232-0008 du 20 août 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie Brocas préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;

Vu la lettre du 5 novembre 2015 par laquelle le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, propose au préfet du Val-de-Marne, conformément aux dispositions de l'article R.123-3 du code de l'environnement, de coordonner l'enquête publique au motif que la plus grande partie du linéaire de l'opération projetée sera réalisée sur le territoire du département du Val-de-Marne ;

Vu l'avis n° EE-1107-15 en date du 8 janvier 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France portant sur le projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 » entre Paris (XIII^{ème} arrondissement) et la commune de Choisy-le-Roi ;

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 14 mars 2016 à Créteil ;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France en date du 15 mars 2016 sur le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la ligne de bus « T Zen 5 » entre Paris (XIII^{ème} arrondissement) et la commune de Choisy-le-Roi ;

Vu la décision n° 94-008-2016 du 7 avril 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en sa qualité d'autorité environnementale, dispensant la mise en compatibilité du PLU de Choisy-le-Roi d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision n° 94-009-016 du 7 avril 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en sa qualité d'autorité environnementale, dispensant la mise en compatibilité du PLU de Vitry-sur-Seine d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° 2016/1477 du 11 mai 2016 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la ligne de bus T Zen 5 entre la Bibliothèque François Mitterrand à Paris (75) et la gare de Choisy-le-Roi RER C (94), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 » entre Paris (XIII^{ème} arrondissement) et la commune de Choisy-le-Roi, et desservant les communes d'Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vitry-sur-Seine et de Choisy-le-Roi ;

Vu le rapport et les conclusions de Mme Catherine Marette, présidente de la commission d'enquête, remis le 8 août 2016 au préfet du Val-de-Marne, rendant un avis favorable relatif au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 » entre Paris (XIII^{ème} arrondissement) et la commune de Choisy-le-Roi, assorti de 8 recommandations et de 2 réserves ;

Vu le rapport et les conclusions de Mme Catherine Marette, présidente de la commission d'enquête remis le 8 août 2016 au préfet du Val-de-Marne, rendant un avis favorable relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine nécessaire au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 » entre Paris (XIII^{ème} arrondissement) et la commune de Choisy-le-Roi, sans réserve ni recommandation ;

Vu la délibération n° 2016/439 du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) datée du 5 octobre 2016 (rapport n° 2016/440) levant les 2 réserves, répondant aux recommandations formulées par la commission d'enquête et confirmant l'intérêt général du projet ;

Vu le courrier en date du 19 octobre 2016 du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) sollicitant un arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de ligne de bus en site propre « T Zen 5 » entre la station « Grands Moulins » sise sur le territoire de la commune de Paris, et la station « Régnier-Marcailloux » sise sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi ;

Vu la lettre du 19 septembre 2016 adressé à l'établissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » lui demandant de délibérer dans un délai de 2 mois sur les dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine ;

Considérant que l'établissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » ne s'est pas prononcé sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine dans le délai de 2 mois et que, par voie de conséquence, son avis est réputé favorable, conformément aux dispositions de l'article R 153-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'utilité publique du projet consistant en la création d'une ligne de bus en site propre à haut niveau de service, qui améliorera le maillage avec le réseau de transport en commun actuel, desservira la future station « Les Ardoines » de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris ainsi que plusieurs sites où sont conduites des opérations de renouvellement urbain (Opération Paris Rive-Gauche, ZAC Ivry-Confluences, ZAC des Ardoines, Le Lugo) qui contribuent à l'effort de construction de logements en Ile-de-France ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, et du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Syndicat des transports d'Ile-de-France, (STIF) le projet de création de la ligne de bus en site propre dénommée « T Zen 5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris (XIII^{ème} arrondissement), Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi, et conformément au plan général des travaux joint en annexe ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Article 3 : Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures compensatoires et de suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact du dossier d'enquête publique, destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Vitry-sur-Seine et de Choisy-le-Roi. Il sera ainsi procédé à leur mise à jour ;

Article 5 : Les expropriations devront être engagées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation, « lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale ». Ces biens feront l'objet d'une division parcellaire portant retrait de la ligne divisoire ;

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales publiés dans les départements du Val-de-Marne et de Paris, par les soins et aux frais du maître d'ouvrage, affiché pendant un mois dans les préfectures de la région Ile-de-France et du Val-de-Marne, dans l'établissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » et dans les mairies concernées. L'accomplissement des formalités d'affichage incombera aux maires et au président de l'EPT et sera certifié par eux ;

Article 8 : Les dossiers d'enquête publique, les rapports et conclusions de la commission d'enquête ainsi que la déclaration de projet sont tenus à la disposition du public, pour une durée d'un an, dans les lieux suivants :

- la Préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) - unité départementale de Paris-service utilité publique et équilibres territoriaux - 5 rue Leblanc – 75 911 Paris cedex 15 ;
- la Préfecture du Val-de-Marne, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex.

Les rapports et conclusions de la commission d'enquête sont également accessibles sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter du premier jour de son affichage à l'Etablissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » et dans les mairies concernées. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales ;

Article 10 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre », les maires des communes de Paris (XIII^{ème} arrondissement), Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi, le président du conseil départemental du Val-de-Marne et la présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux préfectures concernées.

16 DEC. 2016

Fait à Créteil, le

Le préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation.
~~le Secrétaire Général~~

Christian ROCK

Fait à Paris le, 16 DEC. 2016

Le préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

La préfète, secrétaire générale de la préfecture
de la Région Ile de France

Préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-01-09-016

Avis de la CDAC du dossier Dolce & Gabbana

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :

Marie DAUM

cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Chrono :

Référence : Dossier n°75-2016-112

PC 75 108 16 V0077

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'extension d'une moyenne surface relevant du secteur 2,
sous enseigne DOLCE & GABBANA,
située au 54, avenue Montaigne à Paris 8^{ème} arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 9 janvier 2017, prises sous la présidence de Madame Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 10 novembre 2016 sous le n° PC 075 108 16 V 0077 et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 28 novembre 2016, sous le n° CDAC 75-2016-112, présentée par la **SCI 54, AVENUE MONTAIGNE**, Paris 8^{ème}, agissant en qualité de propriétaire (contact@mallandmarket.com) ;

Vu la demande d'autorisation d'**extension de 704 m² de surface de vente d'un magasin Dolce & Gabbana** portant la surface de vente totale à 1 159 m² située au 54, avenue Montaigne Paris 8^{ème} ;

Vu le procès verbal de la réunion du 15 décembre 2016 de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris qui constate l'absence de quorum, seuls cinq membres sur dix étant disponibles ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 décembre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que ce projet porte sur une **extension d'un magasin de luxe DOLCE & GABBANA** dont la surface de vente devrait être multipliée par 2,5 avec 704 m² supplémentaires ;

Considérant que ces aménagements nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que la zone de chalandise définie dans le dossier de demande sort de Paris intra-muros pour s'étendre sur le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que ce projet commercial s'intègre à une restructuration de l'immeuble du 54, avenue Montaigne, composé également de bureaux dans les étages ;

Considérant que l'extension du magasin est cohérente dans le contexte de l'avenue Montaigne et contribue au rayonnement de Paris comme capitale de la haute couture et du luxe ;

Considérant au regard de l'animation urbaine, que cette enseigne est située dans la zone touristique internationale « Champs-Élysées-Montaigne » permettant, sous conditions, l'ouverture du commerce le dimanche ;

Considérant qu'au regard de l'analyse concurrentielle, **l'extension, ne sera pas de nature à bouleverser les équilibres du secteur ;**

Considérant la qualité de l'insertion architecturale et paysagère, le bâtiment étant revêtu de nouvelles façades composées de picots en métal émaillé blanc et légèrement doré à leur extrémité, aussi bien sur l'avenue Montaigne qu'en cœur d'îlot, d'espaces verts et d'un « jardinet » minéral créé devant le magasin ;

Considérant que le projet favorise la maîtrise des consommations énergétiques, qui seront inférieures à l'exigence du Plan Climat de Paris pour les consommations électriques ;

Considérant que le projet prévoit un raccordement à Climespace pour la production frigorifique, le site étant déjà raccordé au CPCU pour la production de chaleur ;

Considérant, au regard de la protection du consommateur, que ce nouvel espace proposera des produits « haut de gamme » dans une plus grande diversité (collections de prêt-à-porter, accessoires et bijoux) et des nouveaux services (voiturier, conciergerie) ;

Considérant, à titre accessoire, que le projet conduira à la création de 20 emplois supplémentaires ce qui représentera, à terme, à 60 employés ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 10 voix favorables sur un total de 10 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- Madame Afaf GABELOTAUD, représentant la maire de Paris,
- Madame Jeanne d'HAUTESERRE, maire du 8^{ème} arrondissement,
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,

- Monsieur Gilbert CUZOU, membre du conseil régional d'Île-de-France,
- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation,
- Monsieur Christian HORN, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Madame Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable.
- Monsieur Serge VINENT-GARRO, adjoint au maire de Neuilly sur Seine,
- Madame Sophie THOLLOT, représentant le collège en matière de développement durable et d'aménagement du territoire des Hauts-de-Seine.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 9 janvier **a rendu un avis favorable** sur la demande d'extension de 704 m² de la surface de vente du magasin DOLCE&GABBANA située au 54 avenue Montaigne Paris 8^{ème}. Le projet est présenté par la **SCI 54, AVENUE MONTAIGNE**, Paris 8^{ème} agissant en qualité de propriétaire. Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 10 novembre 2016 sous le n° PC 075 108 16 V 0077.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

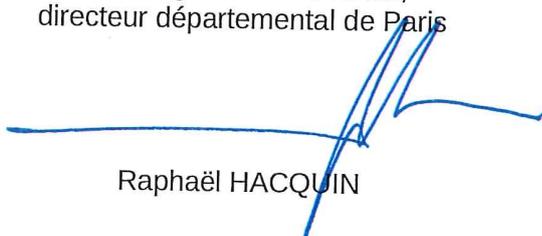
Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le

09 JAN. 2017

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris


Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-01-09-014

Décision ADIDAS FRANCE, 22 Avenue des Champs
Elysées - 75008 PARIS

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :
Marie DAUM
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40
Chrono :

Référence : Dossier n°75-2016-113

DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'extension d'une moyenne surface relevant du secteur 2,
sous enseigne ADIDAS
située au 22, avenue des Champs Elysées et 12 rue du rond point des Champs Elysées
à Paris 8^{ème} arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 9 janvier 2017, prises sous la présidence de Madame Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée au secrétariat de la CDAC de Paris le 16 novembre 2016 et considéré comme complet le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la demande présentée par la société ADIDAS FRANCE, agissant en qualité d'exploitant, concernant une demande d'extension de 1 491 m² du magasin ADIDAS situé au 22, avenue des Champs Elysées Paris 8^{ème} pour porter la surface de vente totale à 3 739 m², par intégration de la surface de vente du magasin BANANA REPUBLIC, situé au 12 Rond Point des Champs Elysées, Paris 8^{ème} ;

Vu le procès verbal de la réunion du 15 décembre 2016 de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris qui constate l'absence de quorum, seuls cinq membres sur dix étant disponibles ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 décembre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que la zone de chalandise définie dans le dossier de demande dépasse Paris intra-muros pour s'étendre sur le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement du magasin ADIDAS, situé à l'angle de l'avenue des Champs-Élysées et du rond-point des Champs Elysées, en intégrant l'espace du magasin BANANA REPUBLIC voisin qui fermera ses portes prochainement ;

Considérant, que le projet ne nuira pas à l'équilibre commercial du secteur dans la mesure où il s'agit d'une part d'une extension et d'autre part qu'il occupera également la place de BANANA REPUBLIC, dédié à l'équipement de la personne et plus spécifiquement au prêt-à-porter ;

Considérant au regard de la maîtrise des consommations énergétiques, que le magasin sera raccordé au réseau CLIMESPACE pour son système de refroidissement à compter du premier semestre 2017 et qu'une certification LEED niveau argent, visant l'exploitation du site est envisagée ;

Considérant au regard du développement de concepts novateurs, qu'une piste d'essai pour courir, qu'une zone test dédié au football ainsi que des espaces de customisation de tee-shirts et de casquettes seront proposées ;

Considérant, au regard de la protection du consommateur, que le projet dans sa nouvelle configuration proposera une meilleure qualité d'accueil et de confort avec des espaces de circulations spacieux ainsi que de nombreuses cabines d'essayages au sous-sol et qu'enfin certaines gammes se verront dotées de la totalité de leurs coloris et modèles, en quantité plus importante ;

Considérant, à titre accessoire, que le projet générera le recrutement d'une quinzaine de salariés ce qui conduira, à terme, à environ 115 employés ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 8 voix favorables et 1 abstention sur un total de 9 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- Madame Afaf GABELOTAUD, représentant la maire de Paris,
- Madame Jeanne d'HAUTESERRE, maire du 8^{ème} arrondissement,
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation,
- Monsieur Christian HORN, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Monsieur Serge VINENT-GARRO, adjoint au maire de Neuilly sur Seine,
- Madame Sophie THOLLOT, représentant le collège en matière de développement durable et d'aménagement du territoire des Hauts-de-Seine.

S'est abstenue de voter :

- Madame Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 9 janvier 2017 a rendu une **décision favorable** sur la demande d'extension de 1 491 m² du magasin ADIDAS situé au 22, avenue des Champs Elysées Paris 8^{ème} pour porter la surface de vente totale à 3 739 m² par intégration du magasin Banana Republic, situé au 12 Rond Point des Champs Elysées, Paris 8^{ème}. Cette demande est présentée par la société ADIDAS FRANCE, agissant en qualité d'exploitant.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

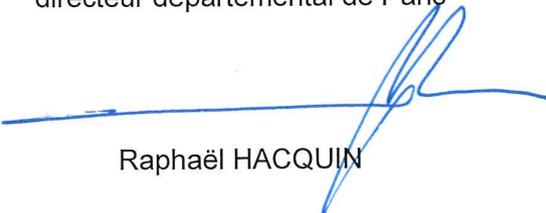
Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le

09 JAN. 2017

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris


Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-01-09-017

décision Intermarché Express

Décision du dossier Intermarché Express, dans le 15ème arrondissement de Paris

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :

Marie DAUM

cdac75@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Chrono :

Référence : Dossier n°75-2016-114

DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'extension d'une moyenne surface relevant du secteur 1,
sous enseigne INTERMARCHE
située au 2, rue Nanteuil (angle de la rue Brancion)
à Paris 15^{ème} arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 9 janvier 2017, prises sous la présidence de Madame Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 23 novembre 2016 au secrétariat de la CDAC, présentée par la société SAS ALMACEN agissant en qualité d'exploitant (aymeric.hatt@gmail.com), concernant l'extension de 858 m² d'un magasin alimentaire INTERMARCHE, situé à l'angle de la rue Nanteuil et de la rue Brancion, 75015 PARIS, pour atteindre la surface de vente de 1 733 m²,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que le projet consiste à agrandir un magasin INTERMARCHE à prédominance alimentaire, ouvert depuis 3 ans,

Considérant que l'extension demandée n'est pas de nature à remettre en cause les équilibres commerciaux du quartier,

Considérant que le magasin INTERMARCHE a un rôle important dans l'animation de la vie urbaine de ce secteur caractérisé par une faible présence d'autres commerces, notamment de bouche, dans l'environnement très proche du site du projet,

Considérant que l'enseigne INTERMARCHE n'occupe pas une position dominante dans Paris,

Considérant que le projet recherche la maîtrise des consommations énergétiques, en particulier par l'installation d'un système de récupération de la chaleur produite par les meubles frigorifiques qui permettra de chauffer l'extension réalisée,

Considérant la limitation de l'impact du projet sur son environnement, manifestée notamment par le changement du mode de livraison à domicile, avec le remplacement du véhicule réfrigéré de livraison par des tricycles électriques,

Considérant au regard de l'insertion architecturale et paysagère, que la devanture rue de Nanteuil sera plus qualitative et que le magasin bénéficiera de davantage de lumière naturelle grâce à l'extension de la façade vitrée qui apportera de la lumière au sous-sol,

Considérant, au regard de la protection du consommateur, la création de zones « dates courtes » et « fruits-légumes moches » permettant d'éviter le gaspillage alimentaire,

Considérant, au regard de la variété de l'offre, que la valorisation des filières de production locales, déjà pratiquée, avec des produits proposés en provenance de fournisseurs d'île-de-France, sera développée,

Considérant, à titre accessoire, en matière sociale, que l'extension devrait permettre, dans les deux années suivant l'agrandissement, l'emploi de 15 personnes supplémentaires, ce qui conduira, à terme, à 40 employés.

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables et 1 vote défavorable sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Afaf GABELOTAUD, représentant de la maire de Paris,
- Monsieur Gérard GAYET, maire adjoint du 15^e arrondissement,
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- Madame Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation,
- Monsieur Christian HORN, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Madame Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable.

A refusé le projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 9 janvier 2017 a rendu une **décision favorable** sur la demande d'extension de 858 m² d'un magasin alimentaire INTERMARCHE, situé à l'angle de la rue Nanteuil et de la rue Brancion, 75015 PARIS, pour atteindre la surface de vente 1 733 m². Cette demande est présentée par la SAS ALMACEN agissant en qualité d'exploitant.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

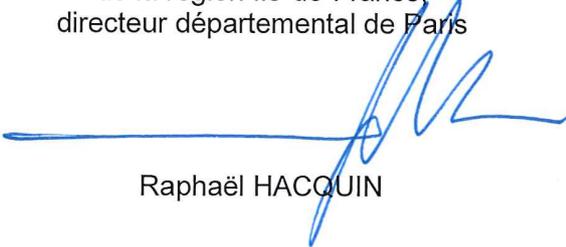
Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le

09 JAN. 2017

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris


Raphaël HACQUIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris

75-2017-01-16-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement du CDEN



PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R.235-12 à R.235-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant répartition des sièges au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté du maire de Paris du 15 décembre 2016, portant nomination des représentants du maire de Paris au conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la délibération du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général des 12, 13, 14, et 15 décembre 2016, portant désignation de représentants au sein du conseil départemental de l'éducation nationale de Paris ;

Vu les propositions du directeur de l'académie de Paris en date du 22 décembre 2016 ;

Sur proposition du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de l'éducation nationale institué dans le département de Paris est présidé, selon que les questions soumises à délibération sont de la compétence de l'Etat ou du département, par le préfet du département de Paris ou par le maire de Paris.

Il est en outre composé comme suit :

VICE-PRESIDENTS

- Monsieur le recteur de l'académie de Paris ou, en son absence, Monsieur le directeur de l'académie de Paris ;

- Mme Alexandra CORDEBARD, adjointe au maire de Paris chargée des affaires scolaires, de la réussite éducative et des rythmes scolaires.

.../...

MEMBRES

I - AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES

Représentants du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine BARATTI-ELBAZ maire du 12 ^{ème} arrondissement	M. Christophe GIRARD maire du 4 ^{ème} arrondissement
Mme Frédérique CALANDRA maire du 20 ^{ème} arrondissement	M. Eric LEJOINDRE maire du 18 ^{ème} arrondissement
M. Pascal CHERKI conseiller de Paris	M. François VAUGLIN Maire du 11 ^{ème} arrondissement
M. Nicolas NORDMAN conseiller de Paris	M. Claude DARGENT conseiller de Paris
Mme Annick OLIVIER conseillère de Paris	Mme Pauline VERON conseillère de Paris
M. Jacques BOUTAULT maire du 2 ^{ème} arrondissement	Mme Aurélie SOLANS conseillère de Paris
M. Jean-Baptiste MENGUY conseiller de Paris	Mme Gypsie BLOCH conseillère de Paris
Mme Alix BOUGERET conseillère de Paris	Mme Emmanuelle DAUVERGNE conseillère de Paris
M. Jean-Pierre LECOQ maire du 6 ^{ème} arrondissement	Mme Florence BERTHOUT maire du 5 ^{ème} arrondissement
Mme Béatrice LECOUTURIER conseillère de Paris	Mme Anne TACHÈNE conseillère de Paris

II - AU TITRE DES PERSONNELS

Représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés.

Titulaires	Suppléants
<i>Fédération syndicale unitaire (FSU)</i>	
Mme Sylvie BOUVIER (SNES FSU)	Mme Frédérique TASTET (SNES FSU)
Mme Laetitia FAIVRE (SNES FSU)	Mme Anne-Laure STAMMINGER (SNUIPP FSU)
Mme Elisabeth KUTAS (SNUIPP FSU)	M. Denis PARES (SNUIPP FSU)
M. Jérôme LAMBERT (SNUIPP FSU)	M. Julien GIRAUD (SNEP FSU)

*Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle –
Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)*

M. Jacques BORENSZTEJN

M. Frédéric HOULETTE

Mme Evelyne CARTIER

M. Romain BOCCARA

Mme Marie Laetitia GARRIC

M. Jean-Pierre DAYMARD

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA Education)

Mme Pauline LABY-LE-CLERCQ (SE – UNSA)

Mme Line CHARPENET (UNSA Education)

Solidaires, unitaires, démocratiques (SUD Education)

Mme Mathilde HIBERT

M. Benjamin BAUNÉ

*Syndicat Général de l'Éducation Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail
(SGEN-CFDT)*

M. Cyrille TOSCH

M. Xavier MARLIANGEAS

III - AU TITRE DES USAGERS

- Représentants des parents d'élèves

Titulaires

Suppléants

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)

Mme Isabelle ROCCA

Mme Juliette URBAIN

M. Luis IVARS

Mme Cécile REMY BOUTANG

M. Bernard DUBOIS

Mme Saran KABA

M. Jean-Jacques RENARD

M. Stéphane LERAY

M. Hervé-Jean LE NIGER

Mme Anne GATEAU

Mme Chantal SAMUEL DAVID

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

M. Christian BALLOUARD

M. Samuel CYWIE

.../...

- Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

Suppléant

M. Cédric BLOQUET (Ligue de l'Enseignement - Fédération de Paris)

M. David BREE (Ligue de l'Enseignement - Fédération de Paris)

IV - AU TITRE DES PERSONNALITES nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

Titulaires

Suppléants

Mme Cécile GUIGNARD, sous-directrice des établissements scolaires du second degré à la mairie de Paris

M. Olivier de PERETTI, chef du bureau de la prévision scolaire à la mairie de Paris

M. Patrick ARACIL, membre du conseil économique, social et environnemental de la région Ile-de-France

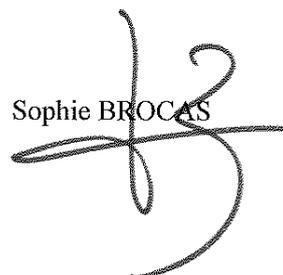
M. Bruno JOUVENCE, membre du conseil économique, social et environnemental de la région Ile-de-France

Article 2 : Sièges en outre, au sein du conseil départemental de l'éducation nationale, à titre consultatif, en qualité de délégué départemental de l'éducation nationale : M. Jacques REMER.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le **16 JAN. 2017**
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris,

Sophie BROCAS



Préfecture de Police

75-2017-01-13-004

Arrêté n°17-0001-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO-ECOLE ARENES-MONGE" situé 61 rue Monge 75005 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **13 JAN. 2017**

ARRETE N° 17-0001-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N°12-0019-DPG/5 du 24 janvier 2012 portant agrément N° E.02.075.3151.0 pour une durée de 5 ans à compter du 9 octobre 2011, délivré à Monsieur Emile NABYT exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE ARENES-MONGE** » situé au 61, rue Monge - 75005 Paris .

Considérant que par lettre recommandée en date du 30 novembre 2016, notifiée le 16 décembre 2016, Monsieur Emile NABYT, a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

I

Vu la lettre en date du 29 décembre 2016 par laquelle M. Emile NABYT, informe le préfet de police de son intention de cesser son activité à compter du 31 décembre 2016.

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral N° 12-0019-DPG/5 du 24 janvier 2012, portant agrément N° **E.02.075.3151.0** délivré à Monsieur Emile NABYT, exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE ARENES-MONGE** » situé au 61, rue Monge - 75005 Paris est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours au verso

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-direction de la Police Générale des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 5

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif